

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

/CB DCM CPTÉ  
N° 88/131

Objet

EMPRUNT DE 2.500.000 F  
AUPRES DE LA CAISSE  
D'ÉPARGNE DE MARENNES  
( "LE A MARÉE")

DATE DE CONVOCATION  
6 Décembre 1988

DATE D'AFFICHAGE  
6 Décembre 1988

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 26

Nombre de votants 30

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT HUIT  
le DOUZE DECEMBRE à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. TAP-BOUTET-MOST-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT Mme: LAFAYE-BUCHET Adjoints M. BARBAT-Mlle BARRAUD. DUCHERON-MM. BASSOU-BIROLLEAU-CANAU-Mme CENAC-M. COUNIL- Mme DE GAYE-MM. LACOTTE-LEGUEUT MARCONI-MONNARD-PAPEAU-POTENNEC-RIVES-ROUDOT-THOMAS Conseillers

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par Mme LAFAYE  
M. REVOLAT par M. MARCONI  
Mme FONTAN par M. MONNARD  
Mme JEAN par M. ROUDOT

ABSENTS : Mme CEVIGNE Excusée  
Mme CAUDIN "  
M. GEOFFROY

Monsieur POTENNEC a été élu Secrétaire de Séance.

*Le Général BARBAT quitte la séance en donnant pouvoir à Mme DE GAYE*

Par lettre en date du 08 Décembre 1988  
Mr. le Directeur de la Caisse d'Épargne Ecureuil de MARENNES,  
a fait connaître que sa caisse était en mesure de  
consentir la Ville de ROYAN, un prêt de 2.500.000 F pour  
les travaux d'extension de la Halle à Marée.

Les conditions de ce prêt sont :

- : Durée : 4 ans
- : Taux : 8,898 %
- : Echéance trimestrielle : 187.415,80 F
- : Commission d'intervention : 3.030 F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Après avoir pris connaissance du projet de contrat N° 8800475  
établi par la Caisse d'Épargne et de PREVOYANCE DE MARENNES et  
des conditions générales des prêts,

REÇU À LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

19 DEC. 1988

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1er - Pour financer les travaux d'extension de la Halle à Marée, la Ville de ROYAN contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES, un emprunt de la somme de 2.500.000 F au taux de 8,898 % dont le remboursement s'effectuera en 4 ans à partir du 25/02/89

ARTICLE 2 - Monsieur le Député-Maire ou Mr. le Premier Adjoint agissant par délégation, est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération

Fait et délibéré à ROYAN,  
Les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre, MM. les Membres Présents,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,



Y. TAP

RECU A LA SOUS-PREFECTURE  
ROCHEFORT, LE

19.DEC.1988

CONTRAT DE PRET

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

Article 1 - La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de MARENNES  
consent à la VILLE DE ROYAN

Un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée	Taux d'intérêt	Commission d'intervention
2.500.000 F	4 Ans	8,898 %	3.030 F.

Pour financer les travaux d'extension de la criée de ROYAN

Article 2 - a) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé par l'emprunteur avant le 7 Janvier 1989 soit un mois de date à date après sa signature par le représentant de la Caisse d'Epargne.

- b) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts et taxes présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 3 - a) Les versements de fonds sont effectués par la Caisse d'Epargne les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue vingt jours au moins à l'avance. Ils s'effectueront :

- Dans la Caisse Comptable du trésor chargé des fonctions de receveur de la collectivité

- b) Les fonds sont pendant 6 mois, à partir de la signature du contrat par la Caisse d'Epargne, à la disposition de l'emprunteur, qui peut à sa convenance en demander le versement en une seule fois ou par fractions, dans la limite de 4. Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Epargne peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant à concurrence des sommes versées.

Article 4 - Le point de départ de l'amortissement du prêt est toujours fixé le 25 d'un mois. Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le point de départ de l'amortissement intervient à la première date utile qui suit le versement des fonds à l'emprunteur. Lorsque le prêt fait l'objet de plusieurs versements, le point de départ de l'amortissement se situe à la première date qui suit le dernier versement. Les intérêts intercalaires afférents à la période éventuelle d'anticipation sont perçus au point de départ d'amortissement. Ils sont calculés au taux du prêt, selon la formule du taux proportionnel, prorata temporis sur la base du mois de 30 Jours et d'année de 360 Jours.

Article 5 - Le prêt est remboursable en capital et intérêts par trimestrialités constantes. Le montant de chaque trimestrialité s'élève à 187.415,80 Francs

Un tableau d'amortissement sera remis à l'emprunteur lorsque les fonds auront été versés en totalité.

Article 6 - Le paiement de chacune des trimestrialités est effectué par le Receveur de la Collectivité, de telle manière que les fonds parviennent à la Caisse d'Epargne au plus tard le jour de l'échéance.

Toute trimestrialité dont le règlement n'a pu être effectué à la date exigible, porte intérêt de plein droit à compter de cette date, à un taux supérieur de trois unités au taux fixé à l'article 1er du présent contrat.

Article 7 - L'emprunteur a la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance et avec un préavis d'un mois.

- Le prêteur peut alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 8 - La commission d'intervention indiquée à l'article 1er du contrat est à la charge de l'emprunteur. Elle est prélevée en une seule fois lors du premier versement des fonds prêtés et reste définitivement acquise à la Caisse d'Epargne, même si le prêt n'est que partiellement réalisé.

Le taux effectif global est de 8,96 %

A MARENNES, le 7 Décembre 1988  
Pour la Caisse d'Epargne

A ROYAN le 15 DEC. 1988  
Pour l'emprunteur,  
(qualité du signataire,  
cachet, signature)

Pour le Député-Maire  
Le Premier Adjoint



Handwritten signature or scribble.